

STATUTS DES ARCHERS SAINT CLAIROIS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet et siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre Les Archers Saint Clairois.

Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc (régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc), en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de Saint Clair du Rhône (38370)

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée en sous-préfecture de Vienne (38).

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans le vie associative.

Article 2 : Membres – cotisation

L'association se comporte de membres d'honneur, de membre bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisation afférente).

Les montants du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,

4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de quinze jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II : AFFILIATIONS : DROITS ET DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à Rosny-Sous-Bois (Seine Saint-Denis). Elle s'engage :

1. A se conformer aux statuts et règlement de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, élus à main levée ou au scrutin secret si la demande est exprimée, pour une durée de un an par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (dix-huit ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation féminine au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de lui attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre éligibles, sur la base du fichier des licences au 1^{er} juin précédent l'assemblée générale électorale.

Les membres sortant sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à main levée ou au scrutin secret si la demande est exprimée son bureau comprenant : le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise au Conseil d'Administration et est présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les Assemblées Générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau et celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : Condition de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

TITRE V : REPRÉSENTATION

Article 10 :

L'association est représentée par son Président dans tout les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifié que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tout les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cette effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tout les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'a la majorité des trois quart des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions de présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidé séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer, dans les trois mois suivants les changements, à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'administration.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements Intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la Fédération Française de Tir à l'Arc, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « Les Archers Saint Clairois » qui s'est tenue :

À Saint Clair du Rhône

Le 21 juin 2014

Ghislaine ROUX
Présidente
des Archers Saint Clairois



Renaud JEANNEL
Secrétaire général
des Archers Saint Clairois

